



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)  
T. : 0032(0)2/653.36.80  
F. : 0032(0)2/652.37.80  
EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 20

30 juin 2016

Madame,  
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Dans ce numéro, nous attirons l'attention sur deux jugements rendus par le Tribunal du travail de Liège en cette fin d'année judiciaire sur le principe du « standstill » et sa prise en compte dans le contentieux des allocations d'insertion.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE**

[Chômage > Admissibilité > Sur la base des études > Allocations d'attente / d'insertion > Suppression](#)

**Allocations d'insertion et principe du « standstill » (article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)**

- **Trib. trav. Liège (div. Verviers), 23 mai 2016, R.G. 15/22/A**
- **Trib. trav. Liège (div. Liège), 21 juin 2016, R.G. 15/3.413/A**

\*  
\* \*

## **II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Mécanisme probatoire](#)

**Prés. Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 1<sup>er</sup> avril 2016, R.G. 16/958/A<sup>1</sup>**

Il appartient à la personne qui introduit une action en justice d'établir des faits constitutifs d'un commencement de preuve de l'existence d'un harcèlement. Une fois les faits établis par le plaignant, la partie à laquelle ils sont imputés doit renverser le caractère de harcèlement moral qui leur serait attribué. Ainsi, en cas de déplacement du travailleur en-dehors de son environnement habituel de travail et d'isolement de ses collègues directs, l'employeur doit établir que la mesure a une justification objective. A défaut, elle peut apparaître comme étant arbitraire, à savoir vexatoire ou abusive et dépassant l'exercice normal de l'autorité par l'employeur. Il peut dans une telle hypothèse être conclu à l'existence de conduite abusive, ayant porté atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'intéressé et créant un environnement intimidant, hostile, dégradant ou humiliant.

2.

[Relation de travail > Mise à disposition](#)

**Cass., 15 février 2016, n° C.14.0448.F**

L'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 interdisant, en-dehors des cas autorisés, la mise à disposition de travailleurs à des tiers qui les utilisent et exercent sur eux une part de l'autorité patronale est d'ordre public. En cas de mise à disposition illicite, la convention conclue entre l'employeur et le tiers est frappée de nullité absolue. Il en découle que le non-paiement par le tiers de la facturation des services (correspondant au coût salarial) ne peut faire l'objet d'une action en justice.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Harcèlement au travail : conditions de l'action en cessation](#).

### 3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Types de contrat > Ouvrier / Employé > Distinction des statuts > Critères](#)

#### **C. trav. Liège, 29 janvier 2016, R.G. 2015/AL/66**

La nature de la fonction d'un travailleur est déterminée eu égard au travail qu'il exerce effectivement et non en vertu de la dénomination que les parties ont donnée au contrat. Lorsque le travail manuel et le travail intellectuel sont mêlés, il y a lieu de se référer à l'élément déterminant dans l'exécution du travail pour apprécier si le travailleur est un ouvrier ou un employé. Le fait que le travailleur passe la majeure partie de son temps à accomplir des tâches en qualité d'ouvrier n'empêche pas que la fonction d'employé qu'il exerce durant un laps de temps plus restreint soit déterminante.

### 4.

#### **Exemples d'évaluation des avantages rémunérateurs dans la jurisprudence (2)**

	Voiture de société		Carte essence	GSM	PC	Internet
Arbh Bsl, 28/10/2015, A.R. 2015/AB/32	?	450 €/mois		75 €/mois		
C.T.Bxl, 10/11/2015, R.G. 2013/AB/1112	Renault Espace	500 €/mois		50 €/mois		
Arbh Bsl, 01/12/2015, A.R. 2015/AB/170	Toyota Avensis	250 €/mois				
C.T.Bxl, 21/12/2015, R.G. 2013/AB/926	?	400 €/mois				
Arbh Bsl, 22/12/2015, A.R. 2015/AB/70	Audi A4	400 €/mois				
C.T.Bxl, 06/01/2016, R.G. 2014/AB/64	BMW série 1	350 €/mois		20 €/mois	25 €/mois	
Arbh.Bsl, 12/01/2016, A.R. 2010/AB/1	Audi A6	650 €/mois				
Arbh.Bsl, 02/02/2016, A.R. 2015/AB/43	Renault Megane	350 €/mois		380 €/an		
	Audi A4	450 €/mois				

### 5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel\\* \(loi 1991\) > Motifs encadrés par la loi > Motif grave > Procédure > Recevabilité de la demande](#)

#### **Prés. Trib. trav. Liège, 19 avril 2016, R.G. 16/1.776/A**

Est recevable la requête en autorisation de licenciement pour motif grave introduite dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de connaissance du dépôt officiel de la liste des candidats aux élections sociales, ce dépôt officiel enclenchant le processus de protection en veillesse pendant la période occulte.

### 6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Maternité > Début de la protection](#)

#### **C. trav. Bruxelles, 10 février 2016, 2014/AB/169**

C'est l'information de l'employeur sur l'état de grossesse qui met en œuvre la protection contre le licenciement. Il suffit à cet égard que la travailleuse prouve qu'elle lui a effectivement et régulièrement

communiqué l'information, ce pour quoi elle ne se voit imposer aucune formalité, telle que la production d'un certificat médical, mais non que cette information fut réceptionnée par son destinataire.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas d'espèce > Modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat](#)

**C. trav. Bruxelles, 16 février 2016, R.G. 2014/AB/145**

Même si elle n'est pas inscrite dans le contrat de travail, l'affectation à un horaire de nuit constitue une condition de ce contrat, ayant fait l'objet d'un accord tacite entre les parties. Compte tenu de l'impact qu'il a sur l'organisation de la vie du travailleur prestant cet horaire, tel régime de travail constitue, dans son chef, un élément essentiel de son contrat dont la modification, même temporaire, justifie le constat d'acte équipollent à rupture.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du motif grave > Preuve](#)

**C. trav. Bruxelles, 16 février 2016, R.G. 2014/AB/119**

Si elles sont déniées par le travailleur et ne sont établies par aucun des modes de preuve prévus aux articles 1315 et suivants du Code civil, le juge ne peut fonder sa conviction sur les seules affirmations de l'employeur. À se fonder uniquement sur les allégations de fait de l'auteur de la rupture que le travailleur conteste, il violerait les règles de la charge de la preuve établies par l'article 35 LCT.

9.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Contrôle de proportionnalité](#)

**C. trav. Bruxelles, 3 février 2016, R.G. 2014/AB/148**

Une fois constatée la réunion de tous les éléments constitutifs du motif grave au sens de l'article 35 LCT, donc une fois pesé notamment le rapport entre la faute et la sanction, le juge ne doit et ne peut décider, sur la base d'éléments extrinsèques (tels que la grande ancienneté du travailleur, sa situation financière ou familiale ou autre), que le motif grave ne sera pas reconnu comme tel en raison des conséquences d'un licenciement sans préavis ni indemnité.

10.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Utilisation de matériel à des fins privées](#)

**C. trav. Bruxelles, 19 janvier 2016, R.G. 2014/AB/212**

En l'absence de toute police relative à l'utilisation de la carte-essence établissant que celle-ci est affectée au seul véhicule de société dont le travailleur a l'usage, ne peut être imputé à motif grave le fait pour

celui-ci d'en faire usage pour son véhicule privé dont il se servait de temps à autre à des fins professionnelles.

11.

[Rémunération / Avantages / Frais > Renonciation](#)

**C. trav. Mons, 10 février 2016, R.G. 2014/AM/284**

En établissant des règles de prescription, le législateur a implicitement reconnu au justiciable la possibilité de ne pas exercer immédiatement le droit qui lui est conféré. Il n'existe, du reste, pas de principe général suivant lequel un droit subjectif se trouverait éteint lorsque son titulaire aurait adopté un comportement objectivement inconciliable avec ce droit. De même, l'absence de réclamation antérieure n'est pas une cause de déchéance du droit d'action du travailleur.

12.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Responsabilité solidaire](#)

**C. trav. Mons, 16 mars 2016, R.G. 2015/AM/69<sup>2</sup>**

Pour éviter l'application de l'article 30bis, §§ 4 et 5, de la loi du 27 juin 1969, il y a lieu de prouver, au moment du paiement des factures réclamées par une entreprise pour l'exécution de certains travaux, la consultation du site O.N.S.S. et, partant, d'établir l'absence de dette au moment du paiement. Il appartient à la société qui a payé ces factures de prouver qu'elle a consulté la banque de données de l'O.N.S.S. et, en conséquence, qu'il n'y avait pas de dette vis-à-vis de l'Office (renvoi à Cass., 18 février 2013).

13.

[Chômage > Octroi des allocations > Caractère involontaire du chômage > Sanction d'exclusion](#)

**C. trav. Bruxelles, 25 février 2016, R.G. 2015/AB/394**

Le directeur du bureau régional de chômage qui constate qu'un travailleur est devenu chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté doit soit prononcer une exclusion effective, soit remplacer cette exclusion effective par un avertissement ou assortir cette exclusion d'un sursis. L'usage du terme « pouvoir » dans l'article 51 n'implique pas que l'auteur de la constatation peut s'abstenir de prononcer une sanction. Ce terme est à interpréter non comme une faculté (avec un pouvoir discrétionnaire et non lié pour le directeur), mais comme une compétence, qui constitue un pouvoir lié. Il s'ensuit que le tribunal dispose d'un contrôle de pleine juridiction sur l'ensemble de la décision et a ainsi les mêmes pouvoirs que le directeur.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cotisations O.N.S.S. : responsabilité solidaire pour les dettes sociales du co-contractant](#).

14.

[Chômage > Octroi des allocations > Disponibilité sur le marché de l'emploi > Etudes pendant le chômage](#)

**C. trav. Bruxelles, 10 février 2016, R.G. 2014/AB/290**

C'est de manière dérogatoire que l'A.R. du 25 novembre 1991 prévoit la possibilité d'une dispense permettant à certaines catégories de chômeurs de reprendre des études ou une formation tout en conservant le bénéfice des allocations. La réglementation présument que l'insertion sur le marché de l'emploi est moins problématique pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, cette possibilité n'est ouverte aux intéressés que lorsque le diplôme obtenu n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Tel n'est pas le cas d'un diplôme de bio-ingénieur.

15.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille](#)

**Trib. trav. Liège (div. Arlon), 8 mars 2016, R.G. 14/638/A**

Le taux de 'travailleur ayant charge de famille' est accordé au chômeur qui cohabite avec un conjoint ne disposant pas de revenus. Si la jurisprudence n'est pas unanime sur le fait de savoir si est exigée la perception effective de revenus ou l'exercice d'une activité susceptible de les produire, il appartient au chômeur de démontrer l'absence effective de revenus ou d'avantages en nature (renvoi à Cass., 14 mars 2005, S.04.0156.F).

16.

[Chômage > Droit aux allocations > Allocations provisionnelles](#)

**Trib. trav. Liège (div. Arlon), 8 mars 2016, R.G. 15/62/A**

Lorsqu'une procédure judiciaire relative à l'aptitude a été introduite, que l'intéressé a obtenu gain de cause et que les indemnités de maladie sont inférieures aux allocations provisionnelles, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des indemnités de maladie.

17.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille](#)

**C. trav. Bruxelles, 17 février 2016, R.G. 2014/AB/488**

Dès lors que, dans une large mesure, elle permet d'éviter des arrangements qui pourraient se faire entre ex-conjoints ou partenaires au détriment de l'ONEm, la différence de traitement faite, pour l'attribution du statut de bénéficiaire ayant charge de famille, entre les chômeurs qui, vivant seuls, paient volontairement une pension alimentaire et ceux qui la versent en vertu d'un jugement ou d'un acte notarié, est pertinente et raisonnablement justifiée.

Reste néanmoins que l'article 110, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'A.R. du 25 novembre 1991 comporte une lacune en ce qu'il ne paraît pas justifié de ne pas reconnaître cette qualité lorsque le paiement volontaire intervient par retenues sur les allocations de chômage : dans cette hypothèse, en effet, le paiement effectif de la pension alimentaire est garanti, probablement mieux encore que lorsque les parties ont

conclu un simple acte notarié, dont l'exécution peut toujours s'avérer incertaine. Il n'appartient néanmoins pas au juge de combler cette insuffisance.

18.

[Chômage > Types de chômage > Chômage économique](#)

**C. trav. Mons, 24 février 2016, R.G. 2015/AM/132**

Étant une exception à la règle, la notion de chômage économique doit être interprétée de manière limitative : dès lors qu'elles ne donnent lieu qu'à une suspension du contrat de travail, il doit s'agir de raisons économiques occasionnant un manque temporaire de travail. Tel n'est pas le cas lorsque le manque de travail présente un caractère fréquent et régulier, qui se reproduit chaque année : il s'agit alors de chômage structurel et non de chômage conjoncturel.

Ainsi, en cas de ralentissement des activités de l'entreprise, par exemple en raison d'une baisse du nombre de commandes, il peut être question d'un manque de travail pour causes économiques ; toutefois, lorsque le ralentissement des activités se poursuit plusieurs années durant, il n'est plus question de chômage temporaire en raison de circonstances économiques, mais d'un nombre trop élevé de personnel et d'une mauvaise gestion de celui-ci.

19.

[Chômage > Paiement des allocations > Calcul > Dégressivité](#)

**C. trav. Bruxelles, 7 avril 2016, R.G. 2014/AB/942<sup>3</sup>**

Il est impossible pour le travailleur intermittent qui entre dans la deuxième période d'indemnisation de réunir les conditions pour bénéficier des allocations. En effet, en raison du caractère intermittent et de très courte durée de l'occupation professionnelle, il peut difficilement comptabiliser un passé professionnel en termes d'années au sens de l'article 114, § 1<sup>er</sup>, alinéas 5 et 6, de l'arrêté royal. Il entre très vite, à l'issue des deux mois de la première phase de la deuxième période, dans la troisième période, et l'allocation passe au forfait. Il y a une impossibilité raisonnable d'éviter la dégressivité rapide ou de retrouver un montant d'allocations plus élevé, sauf à changer d'activité professionnelle. Les effets de la mesure sont dès lors disproportionnés.

20.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Cohabitant > Notion de cohabitation](#)

**C. trav. Bruxelles, 25 février 2016, R.G. 2014/AB/769<sup>4</sup>**

Pour qu'il y ait cohabitation, il faut - outre la vie sous le même toit - que soient principalement réglées en commun les questions ménagères. Cette seconde condition vise une situation qui présente une certaine

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Travailleurs intermittents en deuxième période de chômage et droit à la non-dégressivité](#).

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Un sans-abri, bénéficiaire d'allocations de chômage et hébergé pendant un certain temps chez des connaissances, perd-il la qualité d'isolé ?](#)

régularité ou une certaine durée. Un logement et de la nourriture assurés de temps en temps (à un sans-abri en l'occurrence) ne constituent pas une cohabitation au sens de la réglementation.

Par ailleurs, si un sans-abri bénéficie d'une adresse de référence auprès du C.P.A.S., une telle adresse est un élément important de la preuve de l'absence de cohabitation, dès lors que la loi du 9 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité réserve celle-ci aux personnes qui n'ont plus de résidence.

**21.**

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Reprise du travail](#)

**C. trav. Bruxelles, 20 janvier 2016, R.G. 2014/AB/281**

Il ne résulte d'aucune disposition légale que le fait de percevoir un pécule de vacances au cours d'une période d'incapacité de travail constitue une reprise de travail impliquant que, au terme de la période couverte par le pécule, un certificat médical doit être envoyé au médecin-conseil afin qu'il se prononce sur la prise de cours d'une nouvelle incapacité.

De même le fait que l'employeur ait estimé devoir verser un salaire garanti pour la période de 14 jours suivant celle couverte par le pécule de vacances a, vis-à-vis de l'organisme assureur, pour seule conséquence que, par application de l'article 223 de la loi coordonnée, les indemnités ne peuvent être cumulées avec ce paiement. Il n'en résulte, par contre, pas qu'il y a eu interruption de l'incapacité de travail et qu'une nouvelle reconnaissance de l'incapacité était légalement requise.

**22.**

[Maladie / Invalidité > Procédure > Procédure administrative > Décision administrative > Motivation](#)

**C. trav. Bruxelles, 20 janvier 2016, R.G. 2009/AB/52.687**

Confronté à un premier manquement dans la tenue du registre des prestations, le médecin-inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'I.N.A.M.I. dispose, lorsque le dispensateur de soins est de bonne foi, d'une alternative consistant soit à donner un simple avertissement, soit à dresser procès-verbal d'infraction et à transmettre celui-ci au fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif, lequel a la possibilité de réduire le montant de l'amende de moitié et d'appliquer un sursis total ou partiel à l'exécution de celle-ci. S'il implique effectivement que le dispensateur de soins ne bénéficiera pas d'un simple avertissement, l'établissement du procès-verbal apparaît, eu égard à cette possibilité, comme étant un acte dénué d'effet juridique immédiat et ne doit dès lors pas être motivé.

**23.**

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Frais de conseil technique](#)

**C. const., 28 avril 2016, n° 61/2016**

Le principe d'égalité et de non-discrimination, combiné ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'impose pas, dans le contexte de la législation sur les accidents du travail, de déroger davantage au droit commun en ce qui concerne la répartition des frais de la procédure

en prévoyant que les frais d'assistance du médecin-conseil du travailleur sont, en outre, toujours mis à charge de l'assureur-loi.

Si l'assureur-loi a commis une faute dans l'appréciation des indemnités dues, le travailleur concerné peut demander la récupération des frais d'assistance de son médecin conseil sur la base du droit commun de la responsabilité et de la réparation intégrale de son dommage (réponse à la question posée par C. trav. Bruxelles, 1<sup>er</sup> juin 2015, R.G. 2013/AB/691).

24.

[Droit judiciaire et preuve > Compétence > Compétence territoriale](#)

**C. trav. Liège, 29 janvier 2016, R.G. 2015/AL/66**

Le lieu où le travailleur exerce son activité doit être interprété comme donnant la possibilité au travailleur d'en référer à la juridiction sociale de l'arrondissement judiciaire de l'endroit affecté à l'exercice de la profession et, si ce lieu s'étendait sur plusieurs arrondissements judiciaires, auprès du tribunal du travail de son choix dans le ressort de son occupation.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Compétence > Compétence matérielle](#)

**Trib. trav. Liège (div. Neufchâteau), 4 mars 2016, R.G. 15/313/A**

L'article 578, 7°, vise les contestations liées à une infraction commise par rapport à diverses législations et non à un type de contrat. Par conséquent, il importe peu que le litige oppose un employé à son employeur ou un agent statutaire à l'administration qui l'occupe. Dès lors qu'il y a eu retenues sur rémunération, ce n'est pas la nature de la retenue qui donne ou non application à la loi du 12 avril 1965 mais le fait qu'il y a eu retenue sur le traitement. La demande repose dans ce cas effectivement sur une contestation civile résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail, de telle sorte que le tribunal du travail est compétent.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

**Disclaimer** : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).